

« IL FAUT SAUVER LE SOLDAT 60 » OU COMMENT ÉVITER LES TIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ?

GT ARTICLE 60 DU 26 JANVIER 2023

Ce jour s'est tenu un groupe de travail relatif à la mise en conformité de l'article 60, qui avait été déclaré contraire à la Constitution dans une décision du 23 septembre 2022.

Précision importante : Dès le 24/01/2023, lors de la réunion avec les référents métiers associés à la réflexion sur l'article 60, la cheffe de JCF1 annonçait que nous n'aurions aucune marge de manœuvre et que le projet de la DG partirait tel quel à Bercy. Toutefois, notre sort sera placé entre les mains ministère de la justice, du ministère de l'Intérieur, du Conseil d'État, des Parlementaires et du Conseil Constitutionnel. Bonne chance !

EN OUVERTURE DES DÉBATS, LE SNAD CGT A TENU À AVOIR QUELQUES PROPOS :

« Comme nous l'avons déjà évoqué en ouverture de la réunion du 12 janvier sur « l'efficacité opérationnelle en surveillance », et dans une expression du SNAD CGT diffusée quelques jours avant, nous interrogeons sur la réelle volonté de la DG de redonner une efficacité à l'article 60 du code des douanes, dont l'abrogation, finalement, constitue l'occasion parfaite de remettre la douane en frontière pour le contrôle des marchandises et des flux migratoires, ce qui est une volonté affirmée de la DG si l'on en croit le projet stratégique 2022-2025,

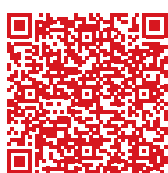
ainsi que les préconisations de la Cour des Comptes et du Sénat, dans lesquels il n'est question que de frontières.

Les principes de réécriture que vous nous présentez ne nous semblent pas répondre aux exigences du Conseil Constitutionnel, et nous sommes particulièrement inquiets pour les BSI, dont les missions et les méthodes de travail vont sans nul doute être bouleversées à court terme. »

En préambule, JCF1 nous a précisé que l'article 60 et sa réécriture feraient l'objet d'un projet de loi Douane. En plus de l'article 60, d'autres articles du code des douanes seront modifiés (notamment pour prendre en compte le développement du numérique : adaptation aux nouveaux enjeux, notion de coup d'achat, recueil de la preuve numérique).

Parallèlement, profitant de l'occasion d'un vecteur législatif propre à la douane, l'administration va proposer de moderniser et d'abroger d'autres parties du Code. Il s'agira dans le futur d'une recodification mais aujourd'hui l'opération est trop lourde pour être envisagée.

Il faut sauver le soldat 60



SUR LES ANNULATIONS DE PROCÉDURES

Le GT a débuté par un point de situation des décisions judiciaires récentes prononcées au motif de l'inconstitutionnalité de l'article 60. Depuis le 23 septembre 2022, 3 décisions de justice défavorables ont été rendues (à Valenciennes, Lille et Reims), les avocats des personnes poursuivies ayant fait prononcer la nullité des procédures initiées sur la base de l'article 60. Sur ces 3 décisions, l'administration des douanes et/ou le Ministère Public a fait appel.

La DG affirme avoir pris conscience que nos procédures sont multiples et compliquées et que les agents auront besoin d'un plan de formation afin de monter en compétences et de fiabiliser leurs gestions contentieuses. Il nous faut nous prémunir contre les causes de nullité. Nous espérons que cela sera répercuté au niveau national et que seuls quelques élus n'en auront pas la primeur.

En outre, la cheffe de JCF1 a indiqué qu'un travail est en cours sur la dématérialisation des procédures s'étalant sur deux ans.

PRINCIPES DE RÉÉCRITURE : TOUS SAUVÉS ?

JCF1 a analysé la décision du Conseil Constitutionnel (CC) et son commentaire pour s'y conformer le plus possible. Ainsi, l'article 60 qui tient sur 2 lignes actuellement, tiendra sur 2 pages après sa refonte. En effet, la DG a exprimé sa volonté de vouloir moderniser cet article et d'en épurer les scories. « Il faut que notre Code devienne inattaquable ».

La DG a sélectionné 17 « référents métiers » (principalement des CSDS) qui ont été sollicités afin d'établir une cartographie des contrôles réalisés par les différents types

d'unités sur le fondement de l'article 60.

La question de la mise en œuvre de l'article 60 ne semble pas poser de problème particulier concernant le rayon (non conforme à la Constitution dans sa forme actuelle, et qui pourrait être élargi à 40 km) et dans les lieux ouverts au trafic international. Pour se faire JCF1 a calqué sa réécriture sur les articles 67 quater du code des douanes, et 78-2 du code de procédure pénale.

Mais l'inquiétude porte surtout sur les services de l'intérieur du territoire (BSI). Car il ressort qu'une large majorité des constatations réalisées concernent des infractions aux articles 215 à 215 ter, et que les brigades de surveillance réalisent l'essentiel de leurs contrôles, outre à la frontière, sur les axes autoroutiers. Il convenait donc de permettre aux agents des douanes de continuer de travailler dans ces lieux et dans ce champ infractionnel. Sur ce point, JCF1 a choisi de préciser un champ infractionnel d'application de l'article 60 : Pour la recherche des infractions relevant des 215, 215 bis, 215 ter, 427-6, 464 et 465, l'article 60 pourrait être utilisé, en vertu de l'obligation qu'a la douane de vérifier la présence de justificatifs à la circulation concernant certains types de marchandises (prohibées ou en suspension de droits et taxes).

De plus, le nouvel article 60 préciserait le fait qu'une procédure initiée suite à découverte incidente ne pourrait se voir frappée de nullité. Ainsi, JCF1 estime que 95 % des procédures contentieuses seront sauvées à l'issue de la réécriture.

Dans sa nouvelle mouture, l'article 60 serait aussi plus précis sur la définition de la visite en douane (palpation, fouille des vêtements, bagages, effets personnels, dépistage...) ainsi que sur les transferts des personnes et véhicules pour approfondissement de la visite. Le respect du contradictoire sera aussi inclus dans le nouvel article.



En outre, JCF1 assume le fait de ne pas vouloir recourir à l'autorité judiciaire pour garantir le respect des libertés individuelles durant le temps du contrôle douanier, car selon eux, c'est le CDU qui fonde l'action des douaniers dans toute l'UE, et que nulle part en Europe ils n'ont besoin de recourir à l'autorité judiciaire pour mener leurs contrôles.

Point de crispation ultime, la question de la traçabilité des opérations de contrôle, qui exigerait la rédaction d'un PV à l'issue de tout contrôle même négatif, nous semble une aberration, en raison de son caractère chronophage et son application irréaliste en conditions de « terrain ». De plus, les référents métiers ont clairement apposé leur veto à cette possibilité. JCF1 nous a indiqué qu'a priori il ne serait pas exigé des agents qu'ils demandent aux usagers s'ils veulent la rédaction de tels PV. En revanche, si l'usager en fait la demande, un document attestant la réalisation du contrôle devrait être produit.

UN « AVANT » ET UN « APRES »

Lors de ce GT, la DG nous a donc présenté les principes de réécriture qu'elle compte mettre en œuvre. Certaines dispositions nous ont semblé ne pas répondre aux exigences du CC, notamment en matière de justification des contrôles, de temps imparti pour le contrôle...

Sur ces questions, JCF1 nous explique avoir cherché un maximum de garanties, en retenant autant que possible des dispositions existantes (67 quater du CDC, 78-2 du CPP...) et que le CC n'a jamais remis en cause. Néanmoins, la DG convient que les agents, surtout en BSI, ne travailleront plus tout à fait comme par le passé...

CALENDRIER

⇒ **Janvier et février 2023** : Rédaction du nouveau texte

⇒ **Mars 2023** : Saisine du Conseil D'Etat

⇒ **Mai 2023** : Débats au Parlement

⇒ **Juillet 2023** : Promulgation de la loi

Pour vos contributions : douanes@cgt.fr



Notre priorité, c'est vous !